## EURICO GASPAR DUTRA

PRESIDENTE DA REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL

Faço saber, aos que a presente Carta de ratificação virem, que, po casião da Assembléia Geral das Nações Unidas, realizada em Londres doi adotada pelos Estados Unidos do Brasil e por vários outros países a 13 de fevereiro de 1946, uma Convenção sóbre Privilégios e Imunidades das Nações Unidas do teor seguinte:

Convention sur les privileges et les immunites des Nations Unies ratificação virem, que, por das, realizada em Londres, tros países, Imunidades

Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation joit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946 l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

## ARTICLE I

## Personnalité Juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

a) de contracter;
b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
c) d'ester en justice.

### ARTICLE II

# Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, ou qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contraînte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, régiementation ou

se trouvent.
on 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou Section

a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra comoto de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies ser contractions du suites biens sont: rrêts. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique:
b) exonérés de tous droit de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agrées par le gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tou droit de douare et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. comprend des droi chaque fois qu'il appropriées en vue ces droits et taxes.

ARTICLE III

## Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphonique et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées. autres co censurées

censurees. Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes aînsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

## ARTICLE IV Representants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes princt-paux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détaute.

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux

en leur qualité de représentants (y comptis leurs paroles et écrits); immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;
c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrietives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étraugers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
e) les mêmes facilités en ce qui concerne les régiementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étraugers en mission officielle temporaire;
f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;
g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de dovane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'acclse ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions. l'immunité de fjuridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organi

des de residence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le bu d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où a son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. Section 15. L'es dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est consideré comme comprenant tous les délégués, delégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

## ARTICLE V

## Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, niqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) jouirent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis passeux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
c) seront exempts de toute obligation relative au service national;
d) ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;
f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

effets a l'occasion de leur première prise de fonction dins le paye Section 13. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18. Ie Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, con-formément su droit international, aux envoyés diplomatiques. Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonction-naires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avan-tage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immu-nité empécherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Consell de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités. Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faci-liter la bonne aciministration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'eviter tout abus auquel pourraient donne, lieu les priviléges, immunités et facilités énumerés dans le présent article.

# ARTICLE VI

# Experts en Missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouussent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunités disprechtifs par le la complet des privilèges et la complet de la complet

immunités suivants:

a) immunités d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Louis de leurs de missions pour l'Organisation des Nations Louis de leurs de leurs

Cette immunité continuera a reu connes auvont cessé de remplir des missions pour l'Organisation des sonnes auvont cessé de remplir des missions pour l'Organisation des l'ories;

(2) inviolabilité de tous papiers et documents;
(3) d'orit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
(6) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
(7) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques. Section 23. Les privilèges et mmunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empécherait que justice soit faite et où clle peut être levée sans porter préjudice aux in-férêts de l'Organisation.

#### Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer que sisser-passer à ses fonctionnaires. Ces laisser-passer acront reconnus et exceptés, par les autorités des Eats Membres, comme titre valable de foyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires)

Section 25. Les demandes de visas ilorsque des visas sont necessaires; imanant des titulaires de ces laissez-passer, et accumpagnées d'un certi-lical attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Or-tanisation, devront être examinées dans le plus bret délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la

ection 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, san être Munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat

munis d'un laissez-passer des Nations Unies, setont porteurs d'un cerjificat ditestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un Masse-passer délivré par celle-ci, joultont des mêmes facilités que les envoyes diplematiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées Ex fonctionnaires de rang analogue, appartenant à des institutions syédalisées, si les accords fixant les relations des dites institutions avec l'Or-tanisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

### ARTICLE VIII

### Règlement des Differenas

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des mo-

des de réglement appropriés pour: qu' les différends en matière de centrats ou autres différends de droit privé duss lesquels l'Organisation scrait partie;

privé dans lesquels l'Organisation scrait partie;
b) los différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de
l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité,
scation 30, Toute contestation poriait sur l'interpretation ou l'applitation de la présente convention sera portée-devant la Cour-internationne
é justice. À moins que, dans un cas donné, les parties ne convienne
é justice à moins que, dans un cas donné, les parties ne convienne
l'organisation des Nations-Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part,
navis consultatif sur tout point de droit souleve, sera demander
osnformité de l'article 98 de la Charte et de l'article 68 du Statut Ca le
Our. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisit,

#### ARTICLE FINAL

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous

les entron 31. La presente convention est comisse pour agnésion a cous les Membres de l'Organisation des Naticus Unies. Section 32. L'adhésion s'offectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Naticus Unies, et la convention entrera en viguer à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion, Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de

l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion

Section 34. Il est entendu que lors qu'un instrument d'adhésion est gépose par un Membre quelconque, celui-ci droit être en mesure d'appli-quer en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention

Section 35. La présente convention restera en viguer entre l'Organi-sation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument

d'adhésion, taut que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'a ce qu'unc convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que le dit Membre soit devenu partie à cette dernière convention. Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs

My bros, des accords additionnels, antensgeant, en ce qui concerne ce ma, ore ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces pecords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbaticu de l'Assemblée générale.

E, havendo o Congresso Nacional aprovado a mesma Convenção, nos térmos acima tr. secritos, pela presente a dou por firme e valiosa para produzir os seus Gevidos efeitos, prometendo que será cumprida invintavelmente Em firmeza do que, mandei passar esta Carta que assino e é selada

com o sélo das armas da República e subscrita pelo Ministro de Estado

das Relações Exteriores.

Dada no Palacto da Presidência, no Rio de Janeiro, aos onze dias do nia de novembro de mil novecentos e quarenta e nove, 128º da Independência e 61.º da Republica.

EURICO G. DUTRA